

**Assemblée générale**

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit international commercial**

**Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la
Convention des Nations Unies sur les contrats
de vente internationale de marchandises***

Article 19

1) Une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des additions, des limitations ou autres modifications, est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre.

2) Cependant, une réponse qui tend à être l'acceptation d'une offre, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, à moins que l'auteur de l'offre, sans retard injustifié, n'en relève les différences verbalement ou n'adresse un avis à cet effet. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.

3) Des éléments complémentaires ou différents relatifs notamment au prix, au paiement, à la qualité et à la quantité des marchandises, au lieu et au moment de la livraison, à l'étendue de la responsabilité d'une partie à l'égard de l'autre ou au règlement des différends, sont considérés comme altérant substantiellement les termes de l'offre.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

1. L'article 19 précise l'article 18 en disposant qu'une prétendue acceptation qui modifie l'offre constitue un rejet de celle-ci et doit être considérée plutôt comme une contre-offre¹. Le principe de base est énoncé au paragraphe 1 de l'article 19, tandis que son paragraphe 2 prévoit une exception pour les modifications peu substantielles auxquelles l'auteur de l'offre n'a pas d'objection à opposer. Le paragraphe 3 énumère les questions qui sont considérées comme altérant substantiellement les termes de l'offre.

Modifications substantielles

2. Aux termes du paragraphe 1, une réponse à une offre qui contient des additions, des limitations ou d'autres modifications constitue un rejet de l'offre. Plusieurs juridictions ont été appelées à examiner les multiples échanges de communications entre les parties et sont parvenues à la conclusion, sans spécifier les modifications, qu'il n'y avait à aucun moment eu acceptation d'une offre².

3. Le paragraphe 3 énumère les points à propos desquels des modifications doivent être considérées comme substantielles. Des modifications dans les domaines ci-après ont été considérées comme substantielles: prix³; paiement⁴; qualité et quantité des marchandises⁵; lieu et date de livraison⁶; règlement des différends⁷. Nonobstant le paragraphe 3 cependant, il a été considéré dans une décision que les modifications touchant des points énumérés dans ledit paragraphe ne sont pas substantielles si les parties ou les usages ne le considèrent pas comme telles⁸.

¹ Mais voir la décision No. 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997] (la réponse doit répondre aux conditions de précision stipulées au paragraphe 1 de l'article 14 pour constituer une contre-offre).

² Voir par exemple la décision No. 251 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 30 novembre 1998] (pas d'accord concernant la résiliation du contrat) (voir le texte intégral de la décision); décision No. 173 [Fovárosi Biróság, Hongrie, 17 juin 1997] (pas d'accord clair concernant l'extension du contrat de distribution).

³ Oberster Gerichtshof, Autriche, 9 mars 2000, Unilex; décision No. 417 [Federal District Court, Northern District of Illinois, États-Unis, 7 décembre 1999] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 193 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 10 juillet 1996] (voir le texte intégral de la décision).

⁴ Décision No. 176 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 6 février 1996] (date du paiement) (voir le texte intégral de la décision).

⁵ Décision No. 291 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 23 mai 1995] (livraison d'un plus petit nombre de paires de chaussures que le nombre commandé); décision No. 135 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 31 mars 1995] (différence de qualité des éprouvettes en verre); décision No. 121 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 4 mars 1994] (acceptation portant commande de nouveaux types de vis); décision No. 227 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne 22 septembre 1992] (acceptation proposant de vendre du bacon "non enveloppé" plutôt que du bacon).

⁶ Décision No. 413 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 6 avril 1998] (conditions de livraison) (voir le texte intégral de la décision); décision No. 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995] (date de livraison) (voir le texte intégral de la décision).

⁷ Décision No. 242 [Cour de Cassation, France, 16 juillet 1998] (différente clause d'élection de for); décision No. 23 [Federal District Court, Southern District of New York, États-Unis, 14 avril 1992] (inclusion d'une clause d'arbitrage) (voir le texte intégral de la décision).

⁸ Décision No. 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997].

Modifications non substantielles

4. Le paragraphe 2 dispose qu'une réponse qui contient des éléments n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre constitue une acceptation à moins que l'auteur de l'offre, sans retard injustifié, n'adresse au destinataire un avis indiquant qu'il a des objections à opposer aux modifications⁹. Une juridiction a considéré que des modifications qui privilégient le destinataire de l'offre ne sont pas substantielles et n'ont pas à être acceptées expressément par ce dernier¹⁰.

5. Ont été considérées comme n'affectant pas substantiellement les termes de l'offre les modifications suivantes: une réponse modifiant une offre en stipulant que le prix serait révisé à la hausse ou à la baisse selon les prix pratiqués sur le marché et remettant la livraison d'un article¹¹; une clause type du vendeur dans laquelle ce dernier se réservait le droit de modifier la date de livraison;¹² une demande tendant à ce que l'acheteur rédige un accord formel de résiliation;¹³ une demande tendant à ce que le contrat soit tenu confidentiel jusqu'à ce que les parties le rendent conjointement public;¹⁴ une disposition contractuelle selon laquelle l'acheteur doit rejeter les marchandises livrées avant l'expiration du délai indiqué.¹⁵

Clauses types contradictoires

6. La Convention ne comporte pas de règles spéciales concernant les cas où un acheteur et un vendeur potentiels utilisent chacun des clauses contractuelles types préétablies utilisées de façon générale et répétée (ce qu'il est convenu d'appeler la "bataille des formulaires"). Selon plusieurs décisions, l'exécution par les parties, en dépit de contradictions partielles entre leurs clauses types, avait établi la validité des contrats¹⁶. S'agissant des clauses desdits contrats, plusieurs décisions ont penché pour l'inclusion des clauses sur lesquelles les parties s'étaient essentiellement entendues et le remplacement par les règles de la Convention des clauses types qui,

⁹ Tribunal Commercial de Nivelles, Belgique, 19 septembre 1995, Unilex.

¹⁰ Décision No. 189 [Oberster Gerichtshof, Autriche, 20 mars 1997].

¹¹ Décision No. 158 [Cour d'appel de Paris, France 22 avril 1992], *affirmation*, décision No. 155 [Cour de Cassation, France, 4 janvier 1995] (affirmation sans référence spécifique à la Convention) (voir le texte intégral de la décision).

¹² Décision No. 362 [Oberlandesgericht Naumburg, Allemagne, 27 avril 1999] (clause de livraison interprétée conformément à l'alinéa c) de l'article 33).

¹³ CIETAC, sentence No. 75, Chine, 1^{er} avril 1993, Unilex.

¹⁴ Fováosi Biróság Metropolitan Court, Budapest, Hongrie, 10 janvier 1992, traduction en anglais accessible sur internet à l'adresse <<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/920110h1.html>>, *décision annulée par d'autres motifs*, décision No. 53 [Legfelsőbb Biróság, Hongrie, 25 septembre 1992].

¹⁵ Décision No. 50 [Landgericht Baden-Baden, Allemagne, 14 août 1991] (voir le texte intégral de la décision).

¹⁶ Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, accessible sur internet à l'adresse <<http://www.rws-verlag.de/bgh-free/volltex5/vo82717.htm>>; Landgericht Kehl, Allemagne, 6 octobre 1995, Unilex (il ressortait des habitudes des parties que ces dernières avaient soit dérogé à l'article 19 soit renoncé à l'application de conditions types contradictoires); décision No. 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (l'acheteur avait accepté des clauses types différentes de son offre en exécutant le contrat) (voir le texte intégral de la décision).

après évaluation de toutes les conditions, étaient en conflit¹⁷, tandis que plusieurs autres décisions ont donné effet aux clauses types de la dernière partie à avoir fait une offre acceptée par le comportement ultérieur de l'autre partie¹⁸. Une autre décision a refusé de donner effet à l'une ou l'autre des séries de clauses types: le vendeur n'était pas tenu par les conditions indiquées par l'acheteur au verso du bon de commande si celles-ci n'étaient pas mentionnées au recto, tandis que les clauses types du vendeur se trouvaient reflétées dans une lettre de confirmation adressée après la conclusion du contrat, que l'acheteur n'avait pas accepté par son silence¹⁹.

¹⁷ Bundesgerichtshof, Allemagne, 9 janvier 2002, décision accessible sur internet à l'adresse <<http://www.rws-verlag.de/bgh-free/volltex5/vo82717.htm>>; Landgericht Kehl, Allemagne, 6 octobre 1995, Unilex (application uniquement des clauses types communes).

¹⁸ Décision No. 232 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 11 mars 1998] (en exécutant le contrat, l'acheteur avait accepté des clauses types différentes de son offre); CCI, sentence No. 8611, 1997, Unilex (si les clauses types étaient considérées comme une contre-offre, le destinataire les avait acceptées en prenant livraison des marchandises accompagnées d'une facture où étaient reflétées les clauses types). Voir également Hof's -Hertogenbosch, Pays-Bas, 19 novembre 1996 (l'acceptation par le vendeur stipulait que ses clauses types ne s'appliquaient que dans la mesure où elles n'étaient pas contraires aux clauses types de l'acheteur).

¹⁹ Décision No. 203 [Cour d'appel de Paris, France, 13 décembre 1995].